

D046735/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 septembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

E 11472



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 septembre 2016
(OR. en)

12268/16

ENV 589
WTO 258

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Commission européenne |
| Date de réception: | 13 septembre 2016 |
| Destinataire: | Secrétariat général du Conseil |
| N° doc. Cion: | D046735/01 |
| Objet: | Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce |

Les délégations trouveront ci-joint le document D046735/01.

p.j.: D046735/01



Bruxelles, le **XXX**
D046735/01
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de
faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹, et notamment son article 19, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 338/97 énumère les espèces animales et végétales dont le commerce est limité ou réglementé. Les listes ainsi établies intègrent celles figurant aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée la «Convention»). Elles intègrent également d'autres espèces dont l'état de conservation nécessite que les échanges en provenance, à destination ou à l'intérieur de l'Union soient réglementés ou surveillés.
- (2) Les espèces suivantes ont récemment été inscrites à l'annexe III de la Convention: *Dalbergia calycina*, *Dalbergia cubilquitzensis*, *Dalbergia glomerata* et *Dalbergia tucurensis* (toutes avec annotation) à la demande du Guatemala; *Cedrela fissilis* et *Cedrela lilloi* (avec annotation dans les deux cas) à la demande du Brésil; *Pterocarpus erinaceus* (avec annotation) à la demande du Sénégal. L'espèce *Cairina moschata* a été supprimée de l'annexe III de la Convention à la demande du Honduras.
- (3) Les amendements apportés à l'annexe III de la Convention nécessitent par conséquent de modifier l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (4) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil², les espèces suivantes seront soumises à son régime juridique plus strict: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Sciurus niger*, *Oxyura jamaicensis*, *Trachemys scripta elegans*, *Lithobates catesbeianus*. Afin d'éviter la possibilité que ces espèces soient soumises à deux régimes d'importation concurrents, il convient de les supprimer de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

² JO L 189 du 14.7.2016, p. 4.

- (5) Il convient de corriger une erreur de nomenclature concernant l'espèce *Lamprotornis regius* inscrite à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97.
- (6) Compte tenu de l'ampleur des modifications, il est opportun, par souci de clarté, de remplacer la totalité de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 338/97 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président*